



Adopté le 25/03/2026

**REGLEMENT INTERIEUR
DU CONSEIL DE SURVEILLANCE DE HIGH CO**

Le 22 mars 2004, le Conseil de surveillance a adopté son règlement intérieur visant principalement :

- A améliorer le fonctionnement et organiser les travaux du Conseil, en liaison avec le Directoire, à renforcer l'efficacité du Conseil de surveillance dans l'exercice de la mission qui lui est confiée par la loi et les statuts,
- Eu égard au fait que la société HIGH CO est cotée sur Euronext Paris (compartiment C), à intégrer un certain nombre de préconisations de la place et des autorités de marché, en matière de Gouvernement d'entreprises.

Au cours de cette même séance, le Conseil de surveillance, a adopté une charte formalisant les engagements des membres.

Le Conseil de surveillance du 10 janvier 2006 a apporté plusieurs modifications à son règlement.

Au cours de sa séance en date du 25 mars 2010, le Conseil de surveillance a décidé de se référer au *Code de gouvernement d'entreprise pour les valeurs moyennes et petites*, de MiddleNext en date de décembre 2009, et de revoir son règlement intérieur en conséquence tout en lui apportant des améliorations.

Le Conseil de surveillance a modifié son règlement intérieur au cours de ses séances du 23 mars 2011 et du 20 mars 2014.

Afin d'actualiser son règlement intérieur et le mettre en conformité avec la réglementation et le *Code de gouvernement d'entreprise* MiddleNext révisé en septembre 2021, le Conseil a procédé à une révision de son règlement le 17 mars 2022.

Le Conseil de surveillance a modifié son règlement intérieur au cours de sa séance du 25 juin 2025, pour le mettre en conformité avec la Loi n°2024-537 du 13 juin 2024 et prévoir la faculté pour les membres de participer aux réunions du Conseil par voie de visioconférence et télécommunication et/ou par consultation écrite.



Le Conseil a procédé à une révision de son règlement le 25 mars 2026, afin de le mettre en conformité avec le règlement général de l'AMF, ayant prévu un rehaussement du seuil de notification des opérations sur titres des dirigeants.

ARTICLE 1 – ELABORATION DU REGLEMENT INTERIEUR - COMMUNICATION

Le Conseil de surveillance a mandaté son Président en vue de communiquer le présent règlement et ses modifications ultérieures, au Directoire et aux Commissaires aux comptes de la Société.

Le Conseil de surveillance en révisera le contenu périodiquement, afin le cas échéant, d'en adapter, compléter et améliorer les règles, ainsi que pour prendre en compte l'évolution de la réglementation et du Code de gouvernement d'entreprise de référence, affectant le rôle et le fonctionnement du Conseil de surveillance.

ARTICLE 2 – CADRE LEGAL ET STATUTAIRE

Chaque personne siégeant au Conseil de surveillance de High Co¹ prend connaissance :

- 1° - De la réglementation légale et statutaire régissant le Conseil de surveillance dont les principaux éléments sont exposés en **Annexe 1**,
- 2° - Des statuts de la société,
- 3° - Du *Code de gouvernement d'entreprise* de MiddleNext.

ARTICLE 2 bis – ROLE DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Le rôle du Conseil de surveillance, défini **par l'article L.225-68 al.1 du Code de commerce**, est d'« [exercer] *le contrôle permanent de la gestion de la société par le Directoire* ».

Il agit en toutes circonstances dans l'intérêt social de l'entreprise et la prise en considération des enjeux sociaux, sociétaux et environnementaux de son activité.

Le contrôle du Conseil de surveillance (indépendant de celui des Commissaires aux comptes), est un contrôle de la qualité, du bien-fondé, de l'opportunité des actes de gestion du Directoire. Cependant, d'une part, il ne doit pas y avoir immixtion dans la gestion ; d'autre part, le contrôle de la régularité matérielle des comptes est du ressort des commissaires aux comptes.

¹ Ci-après désignée également la « Société ».

Cette mission de contrôle permanent implique que le Conseil est amené à :

- Examiner les comptes annuels sociaux et consolidés et situations intermédiaires ainsi que les projets du Directoire relatifs aux : budgets, opérations significatives de croissance interne ou externe, désinvestissements, restructurations hors budget ou hors stratégie annoncée ;
- Contrôler la régularité des actes du Directoire ;
- Contrôler les moyens mis en œuvre par la Société et les Commissaires aux comptes pour s'assurer de la régularité et de la sincérité des comptes sociaux et consolidés ;
- Apprécier l'organisation de l'audit interne ;
- Suivre la mise en œuvre des décisions prises ;
- Evaluer ses propres performances et celles de la direction ;
- Suivre la mise en place des dispositifs anticorruption et lanceurs d'alerte.

Le Conseil de surveillance propose les projets de nomination d'un Commissaire aux comptes de la Société à l'assemblée générale des actionnaires (L.225-228 du Code de Commerce).

Par ailleurs, le Conseil de surveillance dispose en vertu soit de la Loi, soit des statuts de la Société et du présent règlement, de pouvoirs propres mentionnés en Annexe 1 paragraphe II du présent règlement ainsi que d'un pouvoir d'autorisation préalable de certaines décisions du Directoire ainsi qu'il est mentionné à l'article 8 ci-après.

ARTICLE 3 – COMPOSITION DU CONSEIL - MEMBRES INDEPENDANTS – DUREE DES MANDATS

3.1 Indépendance

Au moins deux membres du Conseil de surveillance doivent être indépendants.

Pour être présumé indépendant le membre doit :

- Ne pas être salarié ni mandataire social dirigeant de la société HighCo ou d'une société de son Groupe, et ne pas l'avoir été au cours des cinq dernières années ;

Ne pas être actionnaire de référence de la société ou détenir un pourcentage de droit de vote significatif de celle-ci ;
- Ne pas avoir été, au cours des deux dernières années, et ne pas être en relation d'affaire significative avec la société ou son groupe, notamment comme client, fournisseur, banquier, concurrent, prestataire, créancier, ... de la société HighCo ou de son Groupe ;
- Ne pas avoir de relation de proximité ou de lien familial proche avec un mandataire social ou un actionnaire de référence ;
- Ne pas avoir été commissaire aux comptes de l'entreprise au cours des six dernières années.

Le Conseil de surveillance examine la situation de chacun des membres au regard des critères d'indépendance énoncés ci-dessus lors de la première nomination ou du renouvellement du mandat d'un membre, ainsi que chaque année au moment de la rédaction et de l'approbation du rapport sur le gouvernement d'entreprise mentionné à l'article L.225-68 du Code de Commerce.

Le Conseil peut, sous réserve de justifier sa position, considérer que l'un de ses membres est indépendant alors qu'il ne remplit pas tous ces critères ; à l'inverse, il peut également considérer qu'un de ses membres remplissant tous ces critères, n'est pas indépendant.

Chaque membre qualifié d'indépendant au regard des critères ci-dessus, informe le Président, dès qu'il en a connaissance, de tout changement dans sa situation personnelle au regard de ces mêmes critères.

Le Conseil de surveillance applique la réglementation en vigueur relative à la représentation équilibrée des femmes et des hommes au sein des Conseils.

3.2 Compétences

Avant chaque nomination d'un nouveau membre, le Conseil examine la situation du candidat par rapport aux critères d'indépendance énoncés ci-dessus ainsi que les domaines de compétence de celui-ci, de façon à en apprécier l'adéquation par rapport aux missions du Conseil, ainsi que leur complémentarité avec les compétences des autres membres du Conseil.

3.3 Durée des mandats

Le Conseil veille à ce que la durée des mandats de ses membres soit adaptée aux spécificités de l'entreprise, dans les limites fixées par la Loi, et à ce que le renouvellement des membres soit échelonné.

3.4 Assurance responsabilité civile des mandataires sociaux

La Société a souscrit auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable, une police d'assurance couvrant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile des mandataires sociaux, parmi lesquels figurent les membres du Directoire et du Conseil de surveillance personnes physiques ainsi que les représentants permanents des personnes morales membres.

3.5 Formation

Sur proposition du Comité des rémunérations et de la gouvernance, le Conseil met en place un plan de formations triennal pour ses membres, adapté aux spécificités et aux métiers de l'entreprise.

Ce plan, qui comprend des formations internes ou externes, prend en compte les équivalences acquises par l'expérience. Chaque année, sur la base des éléments fournis par le Comité des rémunérations et de la gouvernance, le Conseil fait un point sur l'avancement du plan de formation et en rend compte dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise.



ARTICLE 4 – INFORMATION PERMANENTE

Les membres du Conseil peuvent se faire communiquer par la Société, à toute époque de l'année les documents qu'ils estiment utiles à l'accomplissement de leur mission.

Ils bénéficient d'un accès à distance sécurisé grâce à une connexion en mode web leur permettant de consulter l'ensemble des documents transmis au Conseil ainsi que l'historique des réunions du Conseil et des Comités (présentations, procès-verbaux, ...).

Entre les réunions, la Société communique à chaque membre, dès qu'ils sont émis, les lettres aux actionnaires s'il en existe, les communiqués de presse ainsi que, dans un délai suffisant, toute information nécessaire, notamment commerciale, liée aux activités du Groupe, si l'actualité de ce dernier le justifie.

ARTICLE 5 – FONCTIONNEMENT DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Les règles de fonctionnement du Conseil de surveillance résultent de la loi, de l'article 22 des statuts de la société et des dispositions complémentaires ci-dessous.

5.1 Fréquence et planning des réunions

Le Conseil de surveillance peut se réunir à tout moment chaque fois que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par trimestre.

Au cours d'une réunion devant se tenir dans les trois mois de la clôture de l'exercice et avant toute communication publique, le Directoire lui présente les comptes sociaux et consolidés de l'exercice écoulé clos le 31 décembre, une fois qu'il les a arrêtés.

Les réunions trimestrielles sur l'activité et sur les comptes consolidés et sociaux de l'exercice sont désignées ci-après les « Conseils ordinaires ».

Au plus tard lors de la dernière réunion de l'année, le Conseil arrête la date de ses réunions trimestrielles à tenir au cours de l'année suivante.

5.2 Préparation des réunions

Convocations

Les convocations sont faites par le Président ou le Vice-président, ceux-ci ayant la faculté de mandater un cadre de la Société pour l'envoi en leur nom de ces convocations.

Les convocations sont transmises à chaque membre par tout moyen écrit, au moins quinze jours avant la date de la réunion, avec l'indication de l'ordre du jour.

Quand, en raison de circonstances particulières, le Conseil de surveillance doit se réunir rapidement, ce délai peut être inférieur si les statuts l'autorisent.

Informations fournies avant les réunions des Conseils ordinaires

Avant chaque réunion trimestrielle du Conseil portant sur l'activité du Groupe et de la société ainsi que celle portant sur les comptes annuels, le Directoire communique à chaque membre, par tout moyen écrit :

- Les informations financières et comptables, sociales (si disponibles) et consolidées de la période concernée. Selon le cas, les comptes annuels, semestriels, les données trimestrielles ;
- Un rapport comportant au minimum, si ces informations sont disponibles :
 - Une présentation commentée des comptes consolidés, par pôle d'activité et par pays, avec l'évolution par rapport à la même période de l'exercice précédent, à données comparables ;
 - Le budget concernant le prochain exercice, dès qu'il a été arrêté par le Directoire ;
 - Les indicateurs de risques dans le Groupe ;
 - Les engagements hors bilan significatifs ;
 - Les informations relatives à la structure financière, à la situation de la trésorerie, et aux comptes courants intra groupe ;
 - L'évolution des effectifs et des coûts de personnel du Groupe ;
 - L'évolution boursière, la situation de l'actionnariat et des plans de stock-options et d'attributions gratuites d'actions ;
 - Les projets de conventions réglementées à autoriser ;
 - Les projets de cession de participations, d'octroi de garanties à des tiers, de constitution de sûretés ;
 - Les projets d'émission de valeurs mobilières, de restructurations juridiques et de dissolution de sociétés contrôlées, de cession d'actifs, ...
 - Les projets d'organisation interne de la direction générale et du Directoire ;
 - Le tableau de suivi des garanties données par la société dans le cadre des autorisations du Conseil ;
 - Et plus généralement tout projet que le Conseil doit autoriser en application de la Loi des statuts et du présent règlement.
 - Toute information sur les dispositifs anticorruption et lanceurs d'alerte via le Comité d'audit et RSE.



Informations supplémentaires fournies avant la réunion du Conseil ordinaire sur les comptes annuels

Outre les informations ci-dessus, le Directoire communique au Conseil de surveillance avant la réunion du Conseil examinant les comptes de l'exercice :

- Les comptes sociaux et consolidés (bilan, compte de résultat, annexes, ...) ;
- Le rapport de gestion social et consolidé du Directoire ;
- Les informations RSE ;
- La situation des mandats des membres du Conseil de surveillance et des Commissaires aux comptes ² ;
- Une liste des conventions courantes conclues à des conditions normales établies à partir des déclarations des personnes intéressées, avec l'indication de leur objet et de leurs implications financières.

Communication des informations

Dans la mesure du possible, pour les décisions techniques ou impliquant un certain formalisme, un projet de décisions sera transmis aux membres avant la séance.

Le Directoire fait ses meilleurs efforts pour, - en fonction de leur disponibilité -, communiquer les informations, le plus tôt possible avant la date de la réunion. Toutefois, le Directoire communique à chaque membre du Conseil, quelle que soit la forme, les informations requises, au plus tard 5 jours ouvrables avant chaque « Conseil ordinaire ».

Les informations sont transmises sous forme dématérialisée (email, clé USB, mise à disposition sur l'accès à distance sécurisé), sauf dans le cas où un membre du Conseil demande expressément un exemplaire sur papier.

Le Secrétaire de séance fera ses meilleurs efforts pour transmettre au Président du Conseil de surveillance le projet de procès-verbal de la précédente réunion dans un délai de 30 jours suivant chaque réunion du Conseil.

Ce projet est ensuite transmis, après accord du Président, - ou en son absence, du Vice-président -, à chaque membre du Conseil, au moins 10 jours avant la réunion suivante, en vue de son adoption.

Chaque membre peut demander au Directoire, la communication dans un délai raisonnable de tous documents ou renseignements qu'il estimerait utile, sur les points figurant à l'ordre du jour de la réunion et plus généralement sur tout sujet relevant de la mission du Conseil.

² La Loi prévoit que le Conseil de surveillance propose à l'assemblée générale la nomination des Commissaires aux comptes.



Langue

Les documents transmis au Conseil de surveillance sont établis en français.

5.3 Tenue des réunions

Personnes présentes à la réunion en dehors des membres

Sauf décision contraire du Conseil de surveillance, au moins un représentant du Directoire et /ou de la direction financière, assiste aux réunions du Conseil de surveillance.

Toutefois les membres du Conseil, à leur convenance, peuvent décider d'échanger hors de la présence du Directoire et plus généralement de la direction.

Le Conseil de surveillance peut demander à chaque membre du Directoire ainsi qu'à tout cadre de la société d'assister à la réunion et d'être entendu.

Présence des Commissaires aux comptes

Les Commissaires aux comptes sont obligatoirement convoqués aux réunions du Conseil de surveillance qui examinent les comptes annuels et semestriels.

Utilisation des moyens de visioconférence et de télécommunication

La présence physique des membres aux réunions est privilégiée. A défaut de pouvoir être présent physiquement, le membre concerné fait en sorte d'y participer par voie de visioconférence, ou à défaut, par télécommunication.

Le Président peut décider d'organiser des réunions par voie de visioconférence ou, par télécommunication, en particulier lorsque la tenue de réunions du Conseil, est nécessaire dans des délais très rapides.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les membres du Conseil qui participent à la réunion par des moyens de visioconférence ou par télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective.

Dans ce cas, ils en informent préalablement la Direction de la société de façon à lui permettre d'organiser techniquement le fonctionnement des moyens de visioconférence et télécommunication conformes à la réglementation. Après confirmation par la société de la faisabilité technique de la réunion, le Président informe les membres du Conseil de surveillance de l'utilisation de ce procédé.

Le procès-verbal de la réunion indique les membres qui ont participé à la réunion par voie de visioconférence ou par téléphone. Les incidents de retransmission sont mentionnés dans le procès-verbal.



Consultation écrite

Les décisions du Conseil de surveillance peuvent également être prises par consultation écrite des membres du Conseil.

Dans ce cas, les membres du Conseil de Surveillance sont appelés à se prononcer par tout moyen écrit, et sur décision du Président par voie électronique, sur la ou les décisions qui leur ont été adressées et ce, dans les 2 jours ouvrés (ou moins selon le délai prévu dans la demande) suivant l'envoi de celle-ci.

Tout membre du Conseil de surveillance dispose de 1 jour ouvré à compter de cet envoi pour s'opposer au recours à la consultation écrite.

En cas d'opposition, le Président en informe sans délai les autres membres du Conseil et convoque un Conseil de surveillance.

A défaut d'avoir répondu par écrit au Président du Conseil à la consultation écrite dans le délai susvisé et conformément aux modalités prévues dans la demande, ils seront réputés absents et ne pas avoir participé à la décision.

La décision ne peut être adoptée que si la moitié au moins des membres du Conseil a participé à la consultation écrite, et qu'à la majorité des membres participant à cette consultation.

Le Président du Conseil est réputé présider la consultation écrite et a donc voix prépondérante en cas de partage des voix.

La vérification et le contrôle des comptes annuels ainsi que l'examen du rapport de gestion du Directoire, ne pourra pas faire l'objet d'une Consultation écrite, ces décisions nécessitant la réunion des membres, (i) soit de manière physique, (ii) soit par voie de visioconférence ou de télécommunication.

Langue

En présence de membres de nationalité différente, le Président du Conseil de surveillance veille à ce que chaque membre puisse, sur le plan linguistique, comprendre les discussions et les présentations, et s'exprimer dans sa langue qui lui est la plus familière. Les langues employées au cours des réunions du Conseil sont le français et l'anglais.

5.4 Présentation du budget du Groupe

Le Conseil de surveillance examine le budget du Groupe présenté par le Directoire.

5.5 Réunion du Conseil sur les comptes annuels

Lors de sa réunion qui examine les comptes annuels, le Conseil :

- Vérifie et contrôle les comptes sociaux et consolidés (bilan, compte de résultat, annexes, ...) arrêtés par le Directoire ;
- Prend connaissance du rapport de gestion du Directoire ;
- Etablit un rapport sur les comptes et le rapport de gestion du Directoire, destiné à être présenté à l'assemblée générale annuelle des actionnaires et intégré dans le Rapport annuel ;
- Etablit le rapport sur le gouvernement d'entreprise destiné à être présenté à l'assemblée générale. Ce rapport, comprenant notamment la politique de rémunérations des mandataires sociaux, est joint au rapport de gestion du Directoire ;
- Examine la situation des mandats des membres du Conseil de surveillance et des Commissaires aux comptes³ en vue le cas échéant de proposer des nominations à l'assemblée annuelle, de membres ou de Commissaires aux comptes ;
- Réexamine annuellement chaque convention réglementée conclue et autorisée par le Conseil au cours d'exercices antérieurs et dont l'exécution s'est poursuivie au cours de l'exercice ;
- Evalue régulièrement si les conventions courantes conclues à des conditions normales remplissent bien ces conditions ;
- Invite les membres à s'exprimer (i) sur le fonctionnement du Conseil et des Comités, notamment sur le point de savoir si l'information communiquée est suffisante ainsi que (ii) sur la préparation des travaux ; et met en place s'il le juge utile, de nouvelles mesures en vue d'améliorer son fonctionnement et le cas échéant, complète, adapte modifie son règlement intérieur.

5.6 Traçabilité des décisions et avis

Les procès-verbaux relatent les discussions intervenues, les avis, ainsi que les demandes et désaccords exprimés par les membres.

Ils sont obligatoirement établis en français. Ils peuvent faire l'objet d'une traduction en anglais. En cas de difficulté, le procès-verbal en français qui a seule valeur juridique, prévaut.

5.7 Evaluation du Conseil de surveillance

Au moins une fois par an le Président du Conseil invite les membres à s'exprimer sur le fonctionnement du Conseil et des Comités, ainsi que sur la préparation de ses travaux. La discussion est inscrite au procès-verbal de la séance.

Le Président rend compte dans son rapport (mentionné à l'article L.225-68 du Code de Commerce) que cette procédure a bien eu lieu ;

5.8 Conflits d'intérêts

Le Conseil met en place une procédure annuelle de révélation et de suivi des conflits d'intérêts sur proposition du Comité des rémunérations et de la gouvernance. Il se livre à toutes investigations

³ La Loi prévoit que le Conseil de surveillance propose à l'assemblée générale la nomination des Commissaires aux comptes.



raisonnables afin d'évaluer les mesures proportionnées à prendre (exposé clair des motifs, sortie de la salle des personnes concernées, ...) pour assurer une prise de décision conforme à l'intérêt de l'entreprise.

Tout membre du Conseil peut soulever la question d'un conflit d'intérêt concernant tout autre membre.

Le Conseil est également attentif aux risques de conflits d'intérêts dans le choix des prestataires sollicités par la Société dans la préparation des décisions stratégiques.

5.9 Revue des points de vigilance du Code Middenext de gouvernement d'entreprise

Une fois par an le Conseil, sur la base des travaux préparatoires du Comité des rémunérations et de la gouvernance, procède à une revue des points de vigilance du Code Middenext de gouvernement d'entreprise.

5.10 Vote des actionnaires

Une fois par an, après l'assemblée générale annuelle, le Conseil examine le résultat des votes, en particulier les votes négatifs, en analysant entre autres, comment s'est exprimée la majorité des minoritaires et s'interroge sur l'opportunité d'évolutions sur ce qui a suscité des votes négatifs, en vue de l'assemblée générale suivante, et d'une éventuelle communication à ce sujet par la société

5.11 Partage de la valeur

Au titre de sa mission sur la Responsabilité Sociétale des Entreprises » (RSE), le Conseil réfléchit au partage de la valeur et, notamment, à l'équilibre entre le niveau de rémunération de l'ensemble des collaborateurs, la rémunération de la prise de risque de l'actionnaire et les investissements nécessaires pour assurer la pérennité de l'entreprise

ARTICLE 6 – CREATION ET FONCTIONNEMENT DES COMITES

Rôle des Comités

Les comités spécialisés sont créés sur décision du Conseil de surveillance.

Leur rôle est principalement d'éclairer et de préparer en amont les décisions du Conseil.

Ils n'ont qu'un rôle consultatif et formulent au Conseil les propositions qu'ils jugent nécessaires, à qui il revient de prendre la décision finale.

Composition

Les Comités spécialisés sont composés exclusivement de membres du Conseil désignés par le Conseil de surveillance. Ils doivent comporter au moins un membre indépendant.

Aucun membre du Directoire ne peut en être membre.



Le Président de chaque Comité est désigné par le Conseil de surveillance parmi les membres indépendants.

Fonctionnement

Ils se réunissent sur un ordre du jour déterminé, sur convocation de leur Président.

Les Comités spécialisés peuvent se faire assister de tout expert, et entendre tout cadre et dirigeant de la Société et du Groupe sur des sujets relevant de leur compétence.

Les documents devant couvrir les points figurant à l'ordre du jour sont mis à la disposition des membres des Comités avant la réunion.

Comité des rémunérations et de la gouvernance

Mission sur les rémunérations

Le Conseil de surveillance a décidé lors de sa séance du 20 mars 2002, la mise en place d'un Comité des rémunérations dont la dénomination est devenue « Comité des rémunérations et de la gouvernance » par décision du Conseil du 17 mars 2022.

Le Comité des rémunérations et de la gouvernance se réunit chaque fois qu'il le juge utile.

Le Comité des rémunérations et de la gouvernance adresse des recommandations au Conseil sur la rémunération et l'ensemble des avantages et mécanismes d'incitations offerts aux membres du Directoire et du Conseil de surveillance, y compris les attributions gratuites d'actions, les stock-options et les bons de souscription pour les mandataires qui y ont droit.

Il propose des règles de détermination de la part variable de la rémunération des dirigeants et contrôle l'application des règles qu'il a préconisées si celles-ci ont été adoptées par le Conseil.

Il peut s'exprimer également sur la politique générale du Groupe en matière de rémunérations, de stock-options, d'attribution gratuite d'actions et d'incitation des managers du Groupe et de l'ensemble des collaborateurs du Groupe. Dans ce cas, un ou plusieurs membres du Directoire assistent à la réunion.

Missions concernant la gouvernance

Le Comité des rémunérations et de la gouvernance est également en charge d'une mission de préparation et de proposition sur les sujets de gouvernance, comme :

- l'établissement de la « procédure annuelle de révélation et de suivi des conflits d'intérêts »,
- l'élaboration et le point d'avancement annuel, du plan triennal de formation des membres,
- l'évaluation du Conseil,
- la revue d'indépendance des membres du Conseil,



- le suivi des recommandations et des points de vigilance du Code Middlednext,
- les projets de modifications du règlement intérieur.

Il valide et présente au Conseil pour approbation, le projet de rapport du Conseil de surveillance sur le gouvernement d'entreprise.

Succession des dirigeants

Enfin, il peut être saisi par le Conseil, ou se saisir, des questions relatives à la succession des dirigeants et des personnes clés.

Comité d'audit et RSE

Le Conseil de surveillance a décidé lors de sa séance du 18 décembre 2003 la mise en place d'un Comité d'audit intervenant pour la première fois sur les comptes 2004, dont la dénomination est devenue « Comité d'audit et RSE » par décision du Conseil du 17 mars 2022.

Le Comité d'audit et RSE est composé d'au moins deux membres dont un au moins présente des compétences particulières en matière financière, comptable ou de contrôle légal des comptes, et répond aux critères d'indépendance mentionnés à l'article 3.

Il se réunit au moins deux fois par an et chaque fois qu'il le juge utile. Ses réunions font l'objet d'un compte rendu spécifique.

Missions dans le domaine financier

Ce comité, qui agit sous la responsabilité des membres du Conseil de surveillance, est chargé du suivi :

- du processus d'élaboration de l'information financière et, le cas échéant, formule des recommandations pour en garantir l'intégrité ;
- de l'efficacité des systèmes de contrôle interne et de gestion des risques ainsi que le cas échéant de l'audit interne, en ce qui concerne les procédures relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière ;
- de la réalisation par les commissaires aux comptes de leur mission. Il tient compte dans cette mission, des constatations et conclusions du Haut conseil du commissariat aux comptes consécutives aux contrôles réalisés en application de la réglementation ;

Il s'assure du respect par les Commissaires aux comptes des conditions d'indépendance conformément à la réglementation et prend le cas échéant, les mesures nécessaires.

Il émet, dans les conditions prévues par la Loi, une recommandation sur les Commissaires aux comptes proposés à la désignation ou au renouvellement par l'assemblée générale.



Il rend compte régulièrement au Conseil de surveillance de l'exercice de ses missions et notamment des résultats de la mission de certification des comptes, de la manière dont cette mission a contribué à l'intégrité de l'information financière et du rôle qu'il a joué dans ce processus. Il l'informe sans délai de toute difficulté rencontrée.

Il approuve, conformément à la réglementation en vigueur, la fourniture à la Société par les Commissaires aux comptes ou les membres des réseaux auxquels ils appartiennent, des services autres que la certification des comptes.

Le Comité d'audit et RSE peut notamment entendre les Commissaires aux comptes, les directeurs financiers, les responsables de la trésorerie, les directeurs généraux.

Missions dans le domaine de la RSE

Le Comité d'audit et RSE traite des problématiques de développement durable et de Responsabilité Sociétale des Entreprises » (RSE) et en rend compte au Conseil. En particulier, il procède :

- à la revue de la politique sociale et sociétale du Groupe et les indicateurs correspondants ;
- au suivi des notations extra financières ;
- à la vérification qu'une politique visant à l'équilibre femmes hommes et à l'équité est mise en œuvre à chaque niveau hiérarchique de l'entreprise, en rendant compte au Conseil de la politique engagée et des résultats obtenus lors de l'exercice.
- à l'examen du rapport de durabilité le cas échéant.

Le comité peut se faire accompagner par des personnes qualifiées, autant que de besoin.

Autres missions

Le Comité d'audit et RSE s'assure de la mise en place et du fonctionnement des dispositifs anticorruption et lanceurs d'alerte prévus par la Loi, et en effectue le suivi régulièrement. En particulier, la cartographie des risques corruption et ses mises à jour successives lui sont systématiquement présentées.

En outre, le Comité d'audit et RSE présente ses observations au Conseil au sujet :

1. de la mise en œuvre de la procédure d'évaluation des conventions courantes conclues à des conditions normales ;
2. du réexamen des conventions conclues et autorisées au cours d'exercices antérieurs dont l'exécution a été poursuivie au cours du dernier exercice.

ARTICLE 7 –REMUNERATIONS DES MEMBRES DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

7.1 Répartition des rémunérations entre les membres - Frais

Le montant des rémunérations des membres du Conseil de surveillance (ex jetons de présence), dont le plafond global est fixé par l'assemblée générale, est réparti par le Conseil entre ses membres dans les



conditions prévues par la réglementation, en fonction de critères d'assiduité aux séances du Conseil et des Comités ainsi que du temps qu'ils consacrent à leurs fonctions y compris aux Comités.

Le Conseil de surveillance peut décider dans les conditions prévues par la réglementation, d'attribuer un montant supplémentaire de rémunération aux Présidents de Comité au titre de la responsabilité et des tâches liées à la préparation, l'organisation et la tenue des comités qu'ils président.

Chaque membre du Conseil a droit, sur justificatifs, au remboursement des frais de voyage et de déplacement, qu'il a supportés en vue de participer aux réunions du Conseil et aux travaux des Comités spécialisés.

Le remboursement de toute autre dépense exposée dans l'intérêt de la société devra faire l'objet d'une décision spécifique préalable du Conseil.

7.2 Rémunérations exceptionnelles

Le Conseil de surveillance a la faculté dans le cadre de l'article L.225-84 du Code de Commerce d'attribuer des rémunérations exceptionnelles pour des missions, ou mandats confiés à des membres du Conseil.

ARTICLE 8 – DECISIONS DU DIRECTOIRE SOUMISES A L'AUTORISATION PREALABLE DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

8.1 Conformément à la **Loi**, le Directoire sollicite obligatoirement l'autorisation préalable du Conseil de surveillance, statuant à la majorité simple, pour les opérations suivantes :

- Les **conventions** intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et l'un des membres du Directoire ;
- Les **cautions, avals et garanties** consentis par la Société pour couvrir les engagements de tiers (dont les filiales) selon les modalités indiquées en Annexe 1 partie III ;

8.2 Conformément aux **Statuts** de la Société, le Directoire sollicite obligatoirement l'autorisation préalable du Conseil de surveillance pour les opérations suivantes :

- A la majorité simple, tout projet de **transfert du siège social** dans le même département ou un département limitrophe, qui relève du pouvoir de décision du Conseil de Surveillance (article 4 des statuts) ;
- A la majorité simple, les **cessions d'immeubles**, cessions totale ou partielle de **participations**, constitutions de **sûretés** pour garantir les propres engagements de la Société (article 18 des statuts) ;
- A la majorité qualifiée des trois quarts des voix des membres, les opérations suivantes, (article 18 des statuts) :

- (i) **La cession** par la société, de quelque manière que ce soit, de tout ou partie des participations de la société, de tout ou partie du fonds de commerce ou de tout actif de la Société ou de ses filiales, dans la mesure où la valeur de l'élément cédé **représente plus de 10%** de la capitalisation boursière de la société, sur la base de la capitalisation boursière existant trois jours avant la date prévue de cession,
 - (ii) **L'émission de nouvelles actions ou valeurs mobilières**, ou la mise en œuvre d'opérations ayant pour effet l'acquisition ou la souscription, immédiate ou à terme, de nouvelles actions ou valeurs mobilières, étant précisé cependant que pourront être mis en place ou décidés, **sans autorisation préalable** :
 - (a) Des **plans de souscription ou d'acquisition d'actions au profit des salariés** du Groupe *[donc notamment plans de stock-options, d'attributions gratuites ...]*, dont l'exercice pourra donner droit, dans un délai de trois ans à compter de leur date de mise en place, à des titres représentant au maximum 5% du capital de la société,
 - (b) Des **émissions d'actions** de la Société pouvant représenter au total par an jusqu'à 10% du capital, sur la base du capital existant au 31 décembre de l'année précédant la date d'émission, dans le but exclusif de rémunérer des acquisitions par la société d'actions ou de titres d'autres sociétés,
 - (iii) La **dissolution amiable** de la Société ou de l'une de ses filiales,
 - (iv) L'utilisation par le Directoire de toute autorisation donnée par l'Assemblée Générale des actionnaires pour le **rachat des titres de la société**, (actions auto détenues).
- 8.3 Conformément au règlement intérieur du Directoire, le Directoire soumettra pour approbation au Conseil de surveillance, statuant à la majorité simple, les opérations supplémentaires suivantes :
- 1° - Contractation de **Dettes** hors Groupe, sous forme d'emprunts, d'émissions obligataires, ou autres, dont le montant total sur l'exercice est supérieur ou égal à 15 % des capitaux propres consolidés ;
 - 2° - Octroi de **Prêts et avances** hors Groupe dont le montant total sur l'exercice est supérieur ou égal à 15 % des capitaux propres consolidés ;
 - 3° - **Engagements d'investissements** (dont les acquisitions d'immeuble) dont le montant total sur l'exercice est supérieur ou égal à 15 % des capitaux propres consolidés ;
 - 4° - **Acquisition d'une entreprise** dont le prix total maximal est supérieur ou égal à 15 % des capitaux propres consolidés ;
 - 5° - **Prise de participation** dont le prix total maximal est supérieur ou égal à 15 % des capitaux propres consolidés ;

- 6° - **Transactions** sur des litiges dont le montant est supérieur ou égal à 15 % des capitaux propres consolidés ;
- 7° - Proposition à l'Assemblée générale **d'affectation du résultat** de l'exercice et de distribution de dividendes ;
- 8° - Conclusion de **baux** comportant un engagement financier ferme supérieur ou égal à 5 M€ sur toute la période de cet engagement.

Le Directoire disposera toutefois d'une marge de négociation de 10% sur le montant des opérations (autres que l'affectation du résultat) qui auront été autorisées par le Conseil en application du présent paragraphe.

En conséquence, le Directoire pourra dans cette limite, réaliser lesdites opérations sans requérir une nouvelle autorisation du Conseil.

- 8.4 Conformément au règlement intérieur du Directoire, le Président du Conseil de surveillance pourra seul autoriser le Directoire à effectuer les opérations suivantes :

- 1° - Contractation de **Dettes** hors Groupe, sous forme d'emprunts, d'émissions obligataires, ou autres, dont le montant total sur l'exercice est compris entre 5 % et 15 % des capitaux propres consolidés ;
- 2° - Octroi de **Prêts et avances** hors Groupe dont le montant total sur l'exercice est compris entre 5 % et 15 % des capitaux propres consolidés ;
- 3° - Engagements **d'investissements** (dont les acquisitions d'immeuble) dont le montant total sur l'exercice est compris entre 5 % et 15 % des capitaux propres consolidés ;
- 4° - **Acquisition d'une entreprise** dont le prix total maximal est supérieur ou égal à 150.000 € et inférieur à 15 % des capitaux propres consolidés ;
- 5° - **Prises de participation** dont le prix total maximal est supérieur ou égal à 150.000 € et inférieur à 15 % des capitaux propres consolidés ;
- 6° - **Transactions** sur des litiges, dont le montant dépasse 0,5 M€ et représente moins de 15 % des capitaux propres consolidés ;
- 7° - Conclusion de **baux** comportant un engagement financier ferme compris entre 1 M€ et 5 M€ sur toute la période de cet engagement.

Par ailleurs, le Directoire informera préalablement le Président du Conseil de surveillance de tout projet **d'implantations à l'étranger, dans de nouveaux pays.**

La décision du Président du Conseil de surveillance pourra être notifiée au Directoire par tout moyen écrit. (e-mail, fax, ...)



Le Président du Conseil de surveillance informe rapidement le Conseil des autorisations consenties ou non, en application du paragraphe 8.4 ci-dessus.

ARTICLE 9 – DEONTOLOGIE DES MEMBRES DU CONSEIL

Au cours de sa séance du 23 mars 2011, le Conseil de surveillance a décidé de rendre applicable aux membres du Conseil de surveillance, le Code de déontologie de la Société. Le Conseil a procédé à une révision de ce Code lors de sa réunion du 15 mars 2017. Il est précisé que ce Code s'applique aussi au Directoire et aux personnes susceptibles de détenir une information privilégiée.

Chaque membre du Conseil du Surveillance et représentant permanent de sociétés membres du Conseil :

- 1° - Doit, dans l'exercice du mandat qui lui est confié, se déterminer en fonction de l'intérêt social de l'entreprise ;
- 2° - Prend la pleine mesure de ses droits et obligations et prend connaissance des obligations légales, réglementaires et statutaires, à sa charge résultant de son mandat ainsi que du règlement intérieur et du Code de déontologie qui y est annexé. Chaque membre signe ce règlement ;
- 3° - Se rend disponible pour participer à toutes les réunions du Conseil et des Comités dont il est membre ainsi qu'aux assemblées générales des actionnaires ;
- 4° - S'engage à déclarer au Conseil, avant chaque réunion et en fonction de l'ordre du jour, ses éventuels conflits d'intérêts et à s'interdire de participer aux délibérations et au vote de tout sujet sur lequel il serait en conflit d'intérêts.

Le Président du Conseil de surveillance, et la Société, ne seront pas tenus de transmettre au(x) membre(s) dont ils ont des motifs sérieux de penser qu'ils sont en situation de conflit d'intérêts au sens du présent paragraphe des informations ou documents afférents au sujet conflictuel, et informeront le Conseil de surveillance de cette absence de transmission ;

- 4° bis - Doit, conformément à la réglementation, informer le Conseil de surveillance dès qu'il a connaissance d'un projet de convention à laquelle il est directement ou indirectement intéressé, et pour lequel la procédure d'autorisation préalable par le Conseil, prévue par les [articles L. 225-86](#) et suivants du Code de commerce, est applicable. Dans cette situation, il ne prend pas part ni aux délibérations ni au vote sur l'autorisation sollicitée ;
- 5° - S'astreint à une stricte confidentialité sur toutes les informations non publiques, dont il aurait eu connaissance dans l'exercice de ses fonctions. En apposant sa signature sur le présent règlement, il s'y engage formellement ;

NB : L'article L.225-92 du Code du Commerce, édicte une obligation de discrétion des membres du Conseil et des personnes y assistant, à l'égard des informations présentant un caractère

confidentiel. De plus, le Code Middenext précise, dans sa recommandation R1, que chaque membre du Conseil « respecte à l'égard des tiers une véritable obligation de confidentialité ».

- 6° - S'informe et réclame au Président du Conseil ou à la Société, les informations nécessaires à une intervention éclairée sur les points à l'ordre du jour du Conseil ;
- 7° - Informe la Société, à sa demande, des mandats sociaux qu'il détient dans toute société française et étrangère ;
- 8° - S'abstient d'accepter plus de deux autres mandats d'administrateur ou de membre du Conseil de surveillance dans des sociétés cotées en bourse, - y compris étrangères – extérieures au Groupe dont fait partie la Société.
- 9° - S'abstient, s'il est en possession d'une information privilégiée ⁴:
 - d'effectuer ou tenter d'effectuer des opérations d'initiés notamment :
en acquérant ou en cédant, pour son propre compte ou pour le compte d'un tiers, directement ou indirectement, des instruments financiers auxquels cette information se rapporte, en annulant ou modifiant des ordres passés antérieurement sur des instruments financiers de la Société,
 - de recommander ou tenter de recommander à une autre personne d'effectuer des opérations d'initiés ou inciter ou tenter d'inciter une autre personne à effectuer des Opérations d'Initiés, sur le fondement d'une Information Privilégiée.
 - de divulguer ou tenter de divulguer de manière illicite des Informations Privilégiées, c'est-à-dire divulguer ces informations à une autre personne, sauf lorsque cette divulgation a lieu dans le cadre normal de l'exercice d'un travail, d'une profession ou de fonctions.
 - de faire usage ou communiquer une recommandation ou incitation formulée par un initié si la personne sait ou devrait savoir que celle-ci est fondée sur une information privilégiée.

NB : Une information privilégiée selon le Règlement (UE) n°596/2014 du 16 avril 2014, est une information à caractère précis qui n'a pas été rendue publique, qui concerne, directement ou indirectement, un ou plusieurs émetteurs, ou un ou plusieurs instruments financiers, et qui, si elle était rendue publique, serait susceptible d'influencer de façon sensible le cours des instruments financiers concernés [...].

⁴ En cas de violation de ces règles d'abstention, l'AMF peut infliger aux contrevenants une sanction pécuniaire dont le montant peut atteindre 100 M€ ou le décuple du montant des avantages retirés du manquement. Ces faits peuvent également alternativement être constitutifs d'un délit d'initié. A ce titre, le juge pénal peut infliger aux contrevenants une sanction pécuniaire dont le montant peut atteindre 100 M€, ce montant pouvant être porté jusqu'au décuple du montant de l'avantage retiré du délit, sans que l'amende puisse être inférieure à cet avantage, ainsi qu'une peine d'emprisonnement de cinq ans.

10° - Respecte en outre, en ce qui concerne ses transactions sur les titres de la société, les fenêtres négatives mentionnées dans le **Code de déontologie** annexé, fixées comme suit :

- **30 jours calendaires** avant l'annonce d'un rapport financier intermédiaire ou de fin d'année,
- **15 jours calendaires** avant la publication de l'information financière trimestrielle.

Des détails sont fournis dans le **Code de déontologie** annexé. Y figure notamment un planning annuel des périodes d'abstention sur les titres (ou « fenêtres négatives »). Ce planning sera actualisé chaque année et transmis aux membres.

11° - S'engage à détenir en permanence au moins le nombre d'actions requis dans les statuts de la Société ;

12° - Est informé des obligations suivantes le concernant :

- 1/ Inscrire sous forme nominative les actions de la Société acquises, par lui-même et ses enfants mineurs non émancipés, son conjoint non séparé de corps étant soumis à la même obligation
- 2/ Déclarer à l'Autorité des Marchés Financiers ⁵ dans un délai de trois (3) jours ouvrés, toutes les transactions effectuées pour lui ou pour son compte se rapportant aux actions, titres de créance, dérivés et instruments financiers de la Société, lorsque le montant annuel cumulé de ces opérations excède 50 000 euros. Cette obligation de déclaration s'applique également aux personnes qui leurs sont étroitement liées visées par la réglementation.
- 3/ Communiquer à la Société la listes des personnes qui lui sont étroitement liées au sens de l'article 3 du règlement (UE) n°596/2014 relatif aux abus de marché,
- 4/ Notifier par écrit aux personnes qui lui sont étroitement liées leur obligation de déclarer leurs opérations sur les titres de la Société, et conserver une copie de cette notification.

Les personnes concernées communiqueront une copie de leurs déclarations à HighCo, par courrier électronique à l'adresse suivante : s.uhr@highco.fr.

Chaque membre du Conseil respecte les prescription légales et réglementaires en vigueur en matière de déclaration des transactions et période d'abstention sur les titres de la Société.

Les détails de la réglementation et les modalités de déclarations figurent dans le **Code de déontologie** annexé.

⁵ Les notifications à faire à l'AMF doivent être faites par voie électronique en utilisant le système ONDE



ANNEXE 1

PRINCIPAUX POINTS DE LA REGLEMENTATION ET DES STATUTS APPLICABLES AU CONSEIL DE SURVEILLANCE DE HIGH CO

I - Mission générale du Conseil de surveillance

Le Conseil de surveillance « *exerce le contrôle permanent de la gestion de la Société par le Directoire* ».

Le contrôle du Conseil de surveillance (indépendant de celui des Commissaires aux comptes), est un contrôle de la qualité, du bien-fondé, de **l'opportunité** des actes de gestion du directoire. Cependant, d'une part, il ne doit pas y avoir immixtion dans la gestion ; d'autre part, le contrôle de la **régularité matérielle** des comptes est du ressort des commissaires aux comptes.

Cette mission de contrôle permanent implique que le Conseil est amené :

- A examiner les projets du Directoire relatifs aux budgets, opérations significatives de croissance interne ou externe, désinvestissements, restructurations hors budget ou hors stratégie annoncée) ;
- Contrôler la régularité des actes du Directoire ;
- Contrôler les moyens mis en œuvre par la Société et les Commissaires aux comptes pour s'assurer de la régularité et de la sincérité des comptes sociaux et consolidés ;
- Apprécier l'organisation de l'audit interne ;
- Suivre la mise en œuvre des décisions prises ;
- Evaluer ses propres performances et celles de la direction.

A - Moyens du contrôle.

Pour permettre au Conseil de surveillance d'exercer son contrôle, la Loi lui donne des attributions dont la réalisation est périodique.

Une fois par trimestre au moins, le Directoire doit présenter un rapport au conseil de surveillance sur sa gestion.

Même si les statuts ne prévoient la présentation de ce rapport qu'une fois par trimestre, le Conseil de surveillance a toujours la faculté de demander, en cours de trimestre, un rapport particulier sur telle ou telle opération qui serait venue à sa connaissance ou même sur l'ensemble de la gestion du Directoire.

Après la clôture de chaque exercice et avant le **31 mars**, le Directoire doit présenter au Conseil de surveillance, **aux fins de vérification et de contrôle**, les comptes consolidés, et les comptes sociaux (compte de résultat, bilan et annexes) ainsi que le rapport de gestion.

Le Conseil de surveillance agit donc sur ce plan de la vérification et du contrôle des comptes, comme une délégation de l'assemblée générale et celle-ci peut ainsi statuer au vu d'une double vérification, celle des techniciens que sont les commissaires aux comptes et celle de ses mandataires que sont les membres du conseil de surveillance.

Le Conseil de surveillance, doit établir un rapport sur le gouvernement d'entreprise joint au rapport de gestion du Directoire. Ce rapport, qui inclut les informations requises par la Loi ainsi que ses observations sur le rapport du Directoire et les comptes de l'exercice, doit être présenté à l'assemblée générale annuelle.

Le Directoire doit communiquer au Conseil de surveillance, dans les huit jours de leur établissement, les documents prévisionnels et de gestion prévus par la loi si la Société est tenue d'en établir.

NB : Les Commissaires aux comptes sont obligatoirement convoqués aux réunions du Conseil de surveillance qui examinent les comptes annuels et intermédiaires.

B - Permanence du contrôle.

Le Conseil de surveillance doit exercer un contrôle « permanent ». Pour cela, à toute époque de l'année, il peut opérer les vérifications et les contrôles qu'il juge opportuns et peut se faire communiquer les documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission.

Les statuts prévoient que le Conseil de surveillance doit se réunir chaque fois que l'intérêt de la société l'exige.

II - Pouvoirs propres

Le Conseil de surveillance :

- Peut à certaines conditions, coopter des membres ;
- Désigne son Président et son Vice-président ;
- Nomme les membres du Directoire, son Président, et fixe leur rémunération dans les conditions prévues par la réglementation ;
- Arrête la politique de rémunération des mandataires sociaux laquelle doit être conforme à l'intérêt social de la société, contribuer à sa pérennité et s'inscrire dans sa stratégie commerciale ;
- Peut attribuer un pouvoir de représentation à certains membres du Directoire (Directeur Généraux) ;
- Peut créer des commissions d'études en son sein ;
- Décide de la composition des comités

- Répartit, la somme globale annuelle fixée par l'assemblée générale, à titre de rémunérations, entre les membres du Conseil dans les conditions prévues par la réglementation ;
- Peut allouer des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés aux membres du conseil de surveillance dans les conditions prévues par la réglementation ;
- Peut convoquer l'assemblée générale des actionnaires ;
- Peut transférer le siège social sur le territoire français ;
- Propose à l'assemblée générale la nomination des Commissaires aux comptes ;
- Approuve le Rapport du Président sur le gouvernement d'entreprise, les procédures de contrôle interne et de gestion des risques ;
- Délibère annuellement sur la politique du Groupe en matière d'égalité professionnelle et salariale entre tous les salariés et entre les femmes et les hommes
- Détermine un processus de sélection des membres du Directoire qui garantit jusqu'à son terme la présence d'au moins une personne de chaque sexe parmi les candidats.

III – Pouvoirs d'autorisation

A - Prévus par la Loi.

- a) Autorisation de la répartition des tâches au sein du Directoire
- b) Autorisation des engagements et conventions dits « réglementées »

A ce sujet : **Art. L.225-86.** « *Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la société et l'un des membres du Directoire ou du Conseil de surveillance, un actionnaire disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil de surveillance.* »

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées à l'alinéa précédent est indirectement intéressée.

Sont également soumises à autorisation préalable les conventions intervenant entre la société et une entreprise, si l'un des membres du Directoire ou du Conseil de surveillance de la société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du Conseil de surveillance ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

L'autorisation préalable du Conseil de surveillance est motivée en justifiant de l'intérêt de la convention pour la société, notamment en précisant les conditions financières qui y sont attachées. »

Par ailleurs, le Conseil de surveillance met en place une procédure permettant d'évaluer régulièrement si les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales remplissent bien ces conditions. Les personnes directement ou indirectement intéressées à l'une de ces conventions ne participent pas à son évaluation.



c) Autorisation des cautions, avals et garanties consentis par la Société pour couvrir les engagements de tiers (dont les filiales)

Les cautions, avals et garanties, font l'objet d'une autorisation du conseil de surveillance.

Deux modalités d'autorisation sont possibles :

- Soit le Conseil préfère conserver un pouvoir d'autorisation pour chaque cautionnement, aval ou garantie : le Directoire doit alors lui soumettre un projet de convention à chaque fois qu'il doit prendre un tel engagement ; c'est un système rigide ;
- Soit le Conseil use de la faculté d'accorder au Directoire une autorisation générale de donner des cautions, avals et garanties au nom de la société. Dans ce cas, les règles suivantes doivent être respectées.
 - (i) D'une part, la durée des autorisations ne doit pas être supérieure à **un an**, quelle que soit la durée des engagements cautionnés, avalisés ou garantis ;
 - (ii) D'autre part, le Conseil de surveillance doit fixer une limite au montant total des cautions, avals et garanties que pourra donner le directoire pendant cette période ; à l'intérieur de cette limite globale, il peut également limiter à un chiffre maximal le montant de chaque engagement que le directoire pourra cautionner, avaliser ou garantir.

Si l'engagement pour lequel la caution, l'aval ou la garantie de la société est sollicité est d'un montant tel que la limite globale fixée par le conseil se trouve dépassée, ou encore s'il excède à lui seul le montant fixé pour chaque engagement, une autorisation spéciale du Conseil est nécessaire.

Toutefois, par dérogation aux règles ci-dessus, dès lors qu'il s'agit de garantir les engagements pris par les sociétés sous contrôle exclusif au sens du II de l'article L. 233-16 du Code de commerce, le Conseil peut autoriser le Directoire ou le Directeur général globalement et sans limite de montant, à donner des cautions, avals et garanties :

- a. Soit annuellement,
- b. Soit sans délai, sous réserve que ce dernier en rende compte au Conseil au moins une fois par an

Le Directoire peut également être autorisé à donner, à l'égard des administrations fiscales et douanières, des cautions, avals ou garanties au nom de la société, sans limite de montant.



B - Prévus par les statuts.

Les opérations suivantes font l'objet d'une autorisation préalable du Conseil de Surveillance, prise à la majorité qualifiée des **trois quarts** des voix des membres du Conseil de Surveillance, avant toute décision du Directoire sur ces opérations ou toute convocation d'une Assemblée Générale des actionnaires en vue de délibérer sur ces opérations :

- (i) La cession par la société, de quelque manière que ce soit, de tout ou partie des participations de la société, de tout ou partie du fonds de commerce ou de tout actif de la société ou de ses filiales, dans la mesure où la valeur de l'élément cédé représente plus de 10% de la capitalisation boursière de la société, sur la base de la capitalisation boursière existant trois jours avant la date prévue de cession,
- (ii) L'émission de nouvelles actions ou valeurs mobilières, ou la mise en œuvre d'opérations ayant pour effet l'acquisition ou la souscription, immédiate ou à terme, de nouvelles actions ou valeurs mobilières, étant précisé cependant que pourront être mis en place ou décidés, sans autorisation préalable :
 - (a) **Des plans de souscription** ou d'acquisition d'actions au profit des salariés du Groupe, dont l'exercice pourra donner droit, dans un délai de trois ans à compter de leur date de mise en place, à des titres représentant au maximum 5% du capital de la société ainsi que,
 - (b) **Des émissions d'actions** de la société pouvant représenter au total par an jusqu'à 10% du capital, sur la base du capital existant au 31 décembre de l'année précédant la date d'émission, dans le but exclusif de rémunérer des acquisitions par la société d'actions ou de titres d'autres sociétés.
- (iii) La dissolution amiable de la société ou de l'une de ses filiales,
- (iv) L'utilisation par le Directoire de toute autorisation donnée par l'Assemblée Générale des actionnaires pour le rachat des titres de la société,

Doivent en outre être autorisées par le conseil de surveillance, à la majorité simple, « la cession d'immeubles par nature, la cession totale ou partielle de participations, la constitution de sûretés ».

Le Conseil peut fixer, par opération, les montants en deçà desquels son autorisation ne sera pas nécessaire.

NB : En cas de refus d'autorisation par le Conseil de surveillance au Directoire, celui-ci peut soumettre le différend à l'assemblée générale des actionnaires qui décidera de la suite à donner au projet.

IV – Statut individuel

Des membres du Conseil

Les textes imposent des conditions d'éligibilité dont :

- Ils doivent être propriétaires du nombre d'actions prévu dans les statuts de la Société ;
- Le nombre de mandats de membre de conseils qu'ils peuvent exercer est limité ;
- Certaines fonctions sont incompatibles avec celles de membre d'un Conseil de surveillance ;
- Ils ne doivent pas être frappés d'une condamnation ou d'une mesure comportant interdiction ou déchéance du droit de faire partie d'un Conseil de surveillance ;
- En l'absence de disposition statutaire expresse, le nombre des membres du Conseil de surveillance ayant dépassé l'âge de 70 ans ne peut être supérieur au tiers des membres du conseil de surveillance en fonction.

Si, au jour de sa nomination, un membre du Conseil de surveillance n'est pas propriétaire du nombre d'actions requis ou si, en cours de mandat, il cesse d'en être propriétaire, il est réputé démissionnaire d'office s'il n'a pas régularisé sa situation dans le délai de six mois.

Chaque membre individuellement a le droit de demander au Directoire, tous documents ou renseignements qu'il estimerait utiles à sa mission de contrôle.

Du Président et du Vice-président

Parmi les membres du Conseil de surveillance, deux personnes sont appelées à jouer un rôle particulier : le Président et le Vice-président.

Le Président et le Vice-président du Conseil de surveillance doivent être obligatoirement des personnes physiques.

Le Président et le Vice-président sont compétents :

- (i) Pour convoquer le Conseil de surveillance et diriger les débats ;
- (ii) Pour présider l'Assemblée Générale des actionnaires ;
- (iii) Pour certifier les copies pour extraits de procès-verbaux des délibérations.

Les pouvoirs du Vice-président s'exercent en cas d'impossibilité ou de carence du Président, dans les mêmes conditions.

Le Conseil de Surveillance peut allouer une rémunération à son Président et à son Vice-président dans les conditions prévues par la réglementation.



Du Président seul

Conventions et engagements « réglementées » soumises à autorisation préalable du Conseil et incluses dans le rapport spécial des Commissaires aux comptes

Le Président du Conseil de surveillance donne avis aux Commissaires aux comptes de toutes les conventions et engagements financiers autorisés par le conseil dans le délai d'un mois à compter de la conclusion de ces conventions et engagements mentionnés ci-dessus au III. A. b). Il leur communique également, pour chaque convention et engagement autorisé, les motifs justifiant de l'intérêt de celui-ci pour la société, retenus par le conseil de surveillance.

Enfin, il informe également les Commissaires aux comptes des conventions et engagements conclus et autorisés au cours d'exercices antérieurs dont l'exécution a été poursuivie au cours du dernier exercice, dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'exercice.
